



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32 - 2016 - 06 - 06 - 002

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'inventaires piscicoles
dans les plans d'eau de Cassagnaou et de la Barne,
dans le canal de Cassagnac et le ruisseau de la Barne
par ASCONIT Consultants du 1er août au 30 octobre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ASCONIT Consultant en date du 03 mai 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre du suivi de la qualité des eaux des réservoirs de soutien d'étiage,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société ASCONIT Consultant, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	commanditaire
Plan d'eau de Cassagnaou	Monpardiac, Monlezun, Troncens, Tillac, Aux Aussat	Institution Adour
Plan d'eau de la Barne	Jû-belloc, Plaisance	Institution Adour
Canal de Cassagnac	Jû-belloc, Plaisance	Institution Adour

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjory DAPREY, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Pierre_Jean THOMAS, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Christian RICHEUX, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
David BOUCHE, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Pascal FRANCISCO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} août au 30 octobre 2016.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaires piscicoles.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et plan d'eau des communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique de marque EFKO de type 1500, type GHE à simple anode ainsi que des épuisettes de maille inférieure à 4mm.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers .


Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6/06/16

P/Le directeur départemental des territoires
Le Chef de service eau et risques adjoint,


Guillaume POINCHEVAL

